



LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu les arrêtés ministériels du 14, 15 et 16/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1er 8ème partie "signalisation temporaire", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2014 modifié portant subdélégation du Maire aux adjoints et conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'en parallèle des diverses mesures prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, il convient, compte tenu de son étroitesse, d'interdire l'accès à la passerelle Nelson et par voie de conséquence à la digue du Nouveau Monde,

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION D'ACCES

A compter du jeudi 19 mars 2020, l'accès à la passerelle Nelson MANDELA est interdit pendant la période de lutte contre la propagation du virus covid-19, excepté au personnel dûment habilité par le Maire et la direction du Port de Plaisance pour assurer la maintenance du site.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de La Rochelle, conformément à l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE sur la SIGNALISATION ROUTIERE en vigueur - LIVRE I - Huitième Partie Signalisation temporaire.

Article 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 4 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de La Rochelle.

La Rochelle, le 19 mars 2020



**POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué**

Jean-Marc SOUBESTE